

MARSEILLE, le

Dossier suivi par :

Mme DU BOUSQUET

A R R E T E

6.01.82

campagne 1982

N° 4 - 1980 A

autorisant la Compagnie Française de Raffinage
à exploiter une unité d'alkylation dans son
usine de La Mède à MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par La Compagnie Française de
Raffinage, à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité
d'alkylation dans son usine de la Mède à MARTIGUES.

VU les plans de l'établissement projeté et des lieux
environnants,

VU l'avis du Chef de Bureau de Défense en date du
8 juillet 1980,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en
date du 29 juillet 1980,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en
date du 31 juillet 1980,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales en date du 11 août 1980,

VU l'avis du Sous-Préfet, Directeur Départemental de
la Sécurité Civile en date du 13 août 1980,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de
l'Emploi en date du 18 août 1980,

.../...

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 25 septembre 1980,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce projet a été soumis et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 8 octobre 1980,

VU l'avis du Conseil Municipal de Chateauneuf-les-Martigues en date du 7 septembre 1980,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 1er décembre 1980,

VU les avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie en date des 23 juin 1980, 23 janvier 1981, et 22 décembre 1981

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mars 1981,

VU l'avis de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances (pollution des eaux et de l'air, bruits, odeurs, dangers d'incendie),

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - La Compagnie Française de Raffinage (C.F.R.) est autorisée à exploiter une unité d'alkylation de 98 000 T/an et une sphère de propane de 1600 m³ à la raffinerie de La Mède à Martigues.

Les rubriques visées à la nomenclature des installations classées concernent essentiellement les numéros 153 bis - 211 B et 235.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des notices et plans joints à la pétition aucune modification ou extension notable ne pourra être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

Elles devront, en outre, être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié, portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut de ses dérivés et résidus ainsi qu'aux dispositions particulières ci-après :

2°) Prévention de la pollution de l'air

- les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 1980 sur le quota journalier d'émission d'anhydride sulfureux sont applicables.

- les fumées des deux fours de l'unité seront évacuées à l'atmosphère par une cheminée unique construite conformément à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 (J.O. du 13 décembre 1970). La hauteur au dessus du sol sera égale à 60 mètres pour des raisons de tirage.

La section de la cheminée au débouché à l'atmosphère sera de 0,92 m² ; le four le moins puissant ne fonctionnera jamais seul.

Les brûleurs de ces installations fonctionneront au gaz de raffinerie dont la teneur en soufre est d'environ 0,5 %. Un brûleur spécialisé permettra d'incinérer des huiles acides solubles (ASO) après neutralisation à la soude, à raison de 400 kg/j environ.

Un orifice normalisé NFX 44052 - 44053 sera établi dans la cheminée pour permettre le contrôle des fumées.

- Toutes les phases gazeuses combustibles provenant de la nouvelle unité de fabrication seront collectées et envoyées aux torches de la raffinerie. (soupapes, évènements, purges ...). Les quantités mises en jeu seront aussi réduites que possible.

En ce qui concerne la limitation des émissions de fluor à l'atmosphère les mesures suivantes seront prises :

a) Les effluents gazeux acides subiront un traitement de neutralisation efficace à la soude avant d'être incinérés. Ce traitement sera dimensionné pour pouvoir traiter 137 T/h de gaz.

En plus des indications de température avec alarme sur la neutralisation un dispositif de détection de fluor avec alarme sera recherché et mis en place sur les gaz neutralisés, en accord avec l'Inspecteur des installations classées. Le seuil d'alarme sera fixé après essais. Ces alarmes seront retransmises en salle de contrôle.

b) La teneur en fluor des huiles ASO incinérées sera contrôlée régulièrement après neutralisation.

c) Toutes dispositions seront prises dans le choix des matériels et la procédure d'exploitation pour minimiser les émissions de fluor à l'atmosphère. L'exploitant établira des consignes précises dans ce domaine. Il procédera à des contrôles réguliers de la teneur en fluor de l'air ambiant de l'atelier.

d) Le bilan des rejets de fluor gazeux à l'atmosphère sera établi trimestriellement afin de recouper les valeurs figurant au dossier d'impact (7,5 kg/j en moyenne).

- En ce qui concerne les odeurs toutes dispositions seront prises pour collecter et éliminer les sources gênantes en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Une attention particulière sera apportée lors des premiers mois de fonctionnement sur le contrôle d'absence de dégagement malodorants dans les différentes sections de l'unité, en particulier :

- lors de la combustion à la torche des gaz du neutraliseur T 301,
- l'évent du réservoir de collecte des vidanges d'appareils,
- les bassins de traitement D 319, D 320, D 321,
- les opérations de régénération.

3°) Prévention de la pollution des eaux

- Le volume des eaux polluées produites par la nouvelle installation sera limité à 30 m³/jour. Les eaux seront récupérées, dans des égouts distincts suivant la nature de la pollution qu'elles drainent, sur les surfaces de cuvettes de rétention séparées par des murettes.

- Les eaux non polluées par le fluor subiront tous les traitements existants à la raffinerie qui leur sont applicables en tant qu'eaux huileuses, avec les normes en vigueur.

- Les eaux polluées par le fluor (eaux acides) subiront divers traitements préalables :

* Les effluents de neutralisation des ASO et des gaz acides seront rassemblés dans un bassin pour y être traités par du chlorure de calcium. Ils seront ensuite décantés dans un ouvrage indépendant.

* La potasse usée servant au traitement sera neutralisée deux à trois fois par an dans un troisième bassin. Les eaux chargées en composés fluorés rendus solubles seront traitées au chlorure de calcium avec les effluents précédents.

* Les autres effluents peu fluorés, y compris les eaux pluviales seront neutralisés dans le troisième bassin susvisé.

- Les eaux de réfrigération seront recirculées le plus possible. Les débits de purge de déconcentration ne dépasseront pas 220 m³/jour.

En cas de pollution fluorée de ce circuit mise en évidence par des détecteurs automatiques de pH, avec alarmes retransmises en salle de contrôle, la ligne de rejet des purges de déconcentration sera obturée par une vanne motorisée commandée depuis la salle de contrôle.

L'eau du circuit polluée sera neutralisée dans les bassins précédents dès que sa teneur dépassera 20 mg/l.

Des détecteurs d'hydrocarbures légers seront également mis en place sur le canal de répartition d'eau chaude du circuit de réfrigération.

- Les bassins de neutralisation des eaux polluées seront maintenus normalement fermés et leur ouverture ne sera décidée qu'au vu des contrôles de la qualité des eaux à rejeter en ce qui concerne la concentration en fluor et le pH. Cette concentration sera limitée à 10 mg/l et le pH sera compris entre 6 et 9,5.

- Les canalisations de produits hydrocarbonés relatives à la nouvelle unité ne seront pas directement enfouies dans le sol. L'exploitant devra pouvoir détecter aisément toute fuite et pouvoir faire nettoyer d'éventuelles salissures du sol superficiel.

4°) Sécurité :

Les dispositifs de protection et de signalisation spécifiques aux installations contenant des acides seront installés dans l'unité. (douches automatiques, lave-oeil, ...).

5°) Déchets :

La procédure existant à la raffinerie pour l'élimination des déchets est applicable à la nouvelle installation. En particulier les déchets de fluorure d'aluminium seront valorisés ou mis en décharge industrielle autorisée.

6°) Incendie :

Les moyens mobiles et fixes de lutte contre l'incendie seront soumis à l'accord de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

7°) Prévention des bruits :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi reste exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8°) Contrôles :

Les procédures de contrôles des nuisances prévues par les arrêtés existants sont rendues applicables à la nouvelle installation (bilans mensuels eau - air - déchets).

Les résultats des contrôles effectués en vertu de l'article 2 - 2°) et 3°) susvisés seront consignés dans les bilans mensuels, en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant établira également annuellement le bilan matière des consommations de fluor dans l'unité.

9°) Dispositions générales :

L'unité de polymérisation des butènes et d'hydrogénation des dimères de butène seront définitivement arrêtées dès que l'atelier d'alkylation sera en production normale.

En cas d'utilisation du matériel pour d'autres fabrications, une autorisation préfectorale sera demandée.

Le parc des petits stockages de gaz de pétrole liquéfié de la raffinerie est réaménagé ainsi :

- suppression de 18 réservoirs horizontaux de 80 à 110 m³ contenant du butane et du propylène (ref. H 9 à H 22 pour 1340 m³ et H 24 à H 27 pour 368 m³).
- affectation du réservoir H 4 de 100 m³ au stockage de la charge riche en butènes.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Prefet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Sous-Prefet d' I s t r e s , le Maire de Martigues, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Marseille, le 4 JAN. 1982

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,

Marc FERRUA



Mathilde FERRERO

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de MARTIGUES
"aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d' I s t r e s
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental
de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Interdépartemental de
l'Industrie
- M. l'Inspecteur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours
des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental du Travail
et de l'Emploi des Bouches-du-Rhône
- M. le Directeur Départemental de
l'Agriculture des Bouches-du-Rhône